

DESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE REMISE GRACIEUSE DE PENALITES POUR LE SIGIT

- **GENERALITES :**

LE FAIT GÉNÉRATEUR (quand on peut solliciter la remise gracieuse des pénalités) :

La demande de remise gracieuse des pénalités ne peut viser les pénalités des AMR ne faisant pas/plus l'objet de contestation.

Pour les pénalités d'enregistrement, celles-ci doivent avoir fait l'objet d'une liquidation en bonne et due par le service gestionnaire.

LA QUALITE (qui peut solliciter une remise gracieuse de pénalités) :

Tout contribuable en situation de tension de trésorerie (relative indigence), qui le met dans l'impossibilité de se libérer de sa dette envers le Trésor.

QUI PEUT BENEFICIER D'UNE REMISE GRACIEUSE AUTOMATIQUE DE PENALITES :

- *les contribuables classés au circuit vert (CV) ;*
- *les contribuables classés au circuit orange (CO).*

QUI NE PEUT PAS OBTENIR UNE REMISE GRACIEUSE AUTOMATIQUE DE PENALITES :

- *les contribuables classés au circuit rouge (CR).*

I. CLASSIFICATION DES CONTRIBUABLES PAR CIRCUIT :

- *Le contribuable qui bénéficie de la remise gracieuse automatique du circuit vert (CV) :*

- est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement et relève d'un Partenariat Fiscal Intégré (PFI) ou d'un Centre de gestion agréé (CGA) ;
 - ne dispose d'aucun arriéré fiscal, ni d'un sursis de paiement ou d'un moratoire en cours ;
 - n'a pas fait l'objet d'une taxation d'office au cours des trois (03) derniers exercices fiscaux ;
 - n'a pas fait l'objet d'un redressement fiscal ayant conduit à l'application des pénalités de mauvaise foi au cours des trois(03) derniers exercices fiscaux ;
 - n'a pas été constitué complice ou auteur d'actes de fraude établis dans le cadre d'une procédure close ou en cours.

- *Le contribuable qui bénéficie de la remise gracieuse automatique du circuit orange (CO) :*

- n'a pas d'arriérés fiscaux ;
- ne bénéficie pas d'un sursis de paiement ou d'un moratoire en cours de validité ;
- n'a pas fait l'objet d'une taxation d'office au cours des trois (03) derniers exercices fiscaux.

– Le contribuable du circuit rouge (CR) ne bénéficie pas de la remise gracieuse automatique :

- il n'est pas à jour de ses obligations de déclaration et de paiement et/ou ne relève pas d'un Partenariat Fiscal Intégré (PFI) ou d'un Centre de gestion agréé (CGA) ;
- a des arriérés fiscaux, un sursis de paiement ou un moratoire en cours ;
- a fait l'objet d'une taxation d'office au cours des trois (03) derniers exercices fiscaux ;
- a fait l'objet d'un redressement fiscal ayant conduit à l'application des pénalités de mauvaise foi au cours des trois(03) derniers exercices fiscaux ;
- a été constitué complice ou auteur d'actes de fraude établis dans le cadre d'une procédure close ou en cours.

II. PROPORTIONS DES REMISES ACCORDÉES AUTOMATIQUEMENT AUX CONTRIBUABLES EN LIGNE :

- Pour le contribuable du circuit vert : 50% ;
- Pour le contribuable du circuit orange : 25%.

III. DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA REMISE GRACIEUSE :

La loi n'a pas précisé un délai d'exécution du solde de majorations résultant du bénéfice de la remise gracieuse des pénalités. Toutefois, le système devra rendre caduque toute remise gracieuse dont le solde à payer par le contribuable n'aura pas été apuré dans les quinze (15) jours de son octroi.

IV. FORMAT DE LA LETTRE DE REMISE GRACIEUSE DE PENALITES :

A- Mentions obligatoires :

Le document obtenu par le contribuable sur format A4 (**PDF**) doit contenir les mentions substantielles suivantes :

- le timbre de service de son centre de rattachement ;
- le numéro de référence de la remise gracieuse de pénalités, dont l'inscription dans le menu réservé sur le site de la DGI par tout destinataire de la remise gracieuse de pénalités permet de l'afficher intégralement telle qu'elle a été obtenue par le contribuable pour l'authentifier ;
- le texte adapté à chaque situation du contribuable (CV ou CO), et qui indique la date de début de validité de la remise gracieuse ;
- la spécification de la dette bénéficiant de la remise, soit les références de l'AMR et sa date de prise en charge ;
- la signature du DGI ou du MINFI ;
- un QR code dont le scanning pourrait aussi permettre d'authentifier la remise gracieuse de pénalités.

B- Rapports attendus et éléments de reporting :

- le système doit permettre de déverser automatiquement dans l'applicatif, les états des RAR des contribuables ;
- le système doit permettre de déverser automatiquement dans l'applicatif, la liste des AMR dont le principal est déjà apuré ;
- le système doit permettre d'afficher par structure le nombre et la liste des demandes de remises gracieuses de pénalités introduites par les contribuables ;
- le système doit permettre d'afficher par structure le nombre et la liste des lettres de remises gracieuses de pénalités éditées par les contribuables ;
- le système doit permettre d'afficher par structure le nombre et la liste des demandes de remises gracieuses de pénalités rejetées par les contribuables ;
- le système doit permettre d'extraire sur Excel, par types de périodes déterminées, la liste des soldes de dettes fiscales suite Remises gracieuses des contribuables d'une structure afin de la croiser avec l'état des RAR de ladite structure ;
- le système doit permettre d'extraire l'état des remises gracieuses de pénalités insérées dans l'applicatif par les préposés ;
- le système doit pouvoir ajuster l'état des RAR de chaque structure en fonction des remises accordées aux contribuables de ladite structure ;
- le système doit permettre d'obtenir les remises gracieuses de pénalités obtenues par un contribuable sur une période donnée.

V. WORKFLOWS DES DEMANDES DE REMISES GRACIEUSES DE PENALITES :

A- DEMANDES TRAITEES AUTOMATIQUEMENT PAR LE SYSTEME

1) Cas des remises gracieuses des pénalités accordées en cas de paiement spontané du principal de la dette à la fin de la procédure de contrôle fiscal, soit dans les trente (30) jours à compter de l'émission de l'AMR en cause (Article L96 du CGI) :

La procédure de remise gracieuse accordée dans ce cas précis se déroule de la manière suivante :

- le contribuable introduit la demande de remise gracieuse de pénalités en ligne ;
- le contribuable sélectionne l'AMR en cause ;
- le système attribue un numéro à la demande ;
- le contribuable procède au paiement du timbre fiscal de FCFA 25 000 ;
- le système effectue un abattement de 85% sur le principal de la dette au titre des pénalités ;
- il applique également un abattement de 85% sur les intérêts de retard au titre des intérêts de retard ;

NB : La somme de ces deux abattements constitue la pénalité de principe à payer pour solder l'AMR concerné.

Le système génère instantanément la lettre accordant la remise au contribuable. Un texte adapté sera rédigé à cet effet.

2) Cas des remises gracieuses de pénalités accordées conformément aux dispositions de l'article L144 nouveau du CGI :

- le contribuable introduit sa demande de remise gracieuse de pénalités en ligne ;
 - le contribuable sélectionne l'AMR en cause ;
 - le système attribue un numéro à la demande ;
 - le contribuable procède au paiement du timbre fiscal de FCFA 25 000 ;
 - le système identifie le circuit dans lequel le contribuable est classé ;
 - le système lui propose une case intitulée « taux automatique légal », correspondant à son circuit, tel que prévu par les dispositions légales en vigueur ;
 - le système présente éventuellement au contribuable la case « autre taux » ;
- si le contribuable clique sur **le taux automatique légal**, le système génère instantanément la lettre lui accordant la remise. Un formulaire adapté sera rédigé à cet effet.
- Si le contribuable a cliqué sur « autre taux », il renseigne le taux sollicité et dépose sa demande. Ce type de demande est traité par le CEA dans l'applicatif.

B- DEMANDES TRAITEES SEMI-AUTOMATIQUEMENT PAR LE SYSTEME

1) Cas des remises gracieuses des pénalités accordées en cas de difficulté financière manifeste et dument établie (Article L145 (2) du CGI) : accordées exclusivement par le DGI ou le MINFI

Le sursis de paiement est généré automatiquement et est valide jusqu'à la date de génération du formulaire de réponse.

- Pour les demandes relevant du niveau de compétence du DGI (montant inférieur ou égal à FCFA 250 000 000)
- la remise gracieuse de pénalités est formalisée dans l'applicatif ;
- Pour les demandes relevant du niveau de compétence du MINFI (montant supérieur à FCFA 250 000 000) :
- le contribuable introduit une demande de remise gracieuse de pénalités timbrée auprès du MINFI ;
 - la demande de remise gracieuse de pénalités adressée au MINFI est traitée manuellement. La lettre de réponse, les références et le taux de remise accordé sont insérés dans l'applicatif par le personnel de la Cellule du suivi et analyses des recours gracieux, désigné et habilité ;
 - l'insertion des éléments sus cités est validée par le Chef de la Cellule du suivi et analyses des recours gracieux.

VI. PARAMÈTRES DE SECURISATION DE LA REMISE GRACIEUSE DE PENALITES :

- un seul AMR à la fois peut faire l'objet d'une demande de remise gracieuse de pénalités ;

- la condition de ne pas avoir subi une taxation d'office ou l'application des pénalités de mauvaise foi ne s'applique pas si le contribuable a obtenu un dégrèvement total à l'issue d'une procédure contentieuse ;
- la liste des contribuables du circuit rouge doit être disponible dans le système ;
- l'insertion doit se faire par des préposés habilités ;
- la validation des éléments insérés dans le système doit se faire par le Chef de la Cellule du suivi et analyses des recours gracieux, avec possibilité de procéder à une validation insertion par insertion ou de manière groupée ;
- le système doit permettre d'identifier les AMR ayant déjà fait l'objet de remise ;
- l'apurement du paiement des pénalités restant dues à la suite de la remise obtenue, doit se faire automatiquement **jusqu'à la date d'échéance** ;
- un lien étroit, direct et automatique doit être établi entre l'état des dettes du contribuable qui bénéficie de la remise gracieuse de pénalités, et le module ANR.